

# Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies • Santé • Société et Culture

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES

Les modifications suivantes ont été apportées à l'occasion de la mise à jour des règles générales communes (RGC) des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

- **Portée et interprétation** : limitation du champ d'application des RGC afin que les conditions d'admissibilité continuent de s'appliquer selon les termes de l'année où a été effectuée la demande.
- **Poursuite de l'harmonisation des règles entre les FRQ** : retrait de la référence à un Fonds spécifique dans les articles 2.1, 6.15 et 6.16.
- **Statuts** :
  - **Chercheur universitaire clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne** : ajout d'une mention selon laquelle ils peuvent occuper un poste à temps partiel.
  - **Chercheur ou chercheuse de collège** : ajout d'un renvoi vers les règles de programmes concernant des critères plus spécifiques.
  - **Autre chercheur ou chercheuse, intervenant ou intervenante, ou artiste** : clarification de la notion « d'intervenant ou intervenante ».
- **Rôle dans la demande** :
  - **Chercheur principal ou chercheuse principale** : ajout d'une règle à l'effet que les chercheurs et chercheuses retraitées ne sont pas admissibles dans le rôle de chercheur principal ou chercheuse principale, sauf si les règles de programmes le permettent.
  - **Cochercheur ou cochercheuse** : remplacement de la notion de « contrat de services » par le « remboursement sur présentation de factures en lien avec les frais entraînés par leur participation à l'activité de recherche », et ce pour être en accord avec l'article 8.4 sur la rémunération, la formation et les honoraires professionnels.
- **Article 1.5 sur la vie privée et la confidentialité** : mise à jour en lien avec l'adoption du nouvel Énoncé relatif à la protection des renseignements confidentiels des dossiers des candidates, des candidats et titulaires d'un octroi.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile, pour les bourses de carrière** : suppression du paragraphe spécifique aux bourses de carrière du FRQS et ajout d'un renvoi vers les règles de programmes concernant les exigences de citoyenneté et de domicile pour les bourses de carrières.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile, pour les bourses de formation** :

- Proposition d'un tableau, précisant les preuves à déposer, pour remplacer les paragraphes relatifs aux exigences de citoyenneté et de domicile pour les bourses de formation.
- Remplacement du terme « domicilié » par le terme « réside », et ce, afin de clarifier les exigences.
- Assouplissement de la durée de présence quotidienne et habituelle au Québec exigée. Désormais, la personne doit avoir habité au Québec pendant au moins six mois sur les sept mois précédant la date de clôture du concours.
- Ajout d'un paragraphe selon lequel les exigences à l'égard des candidates et candidats sans citoyenneté canadienne ni résidence permanente se maintiennent tout le long du financement, même si leur statut d'immigration change en cours de route.
- Ajout d'un paragraphe en vertu duquel certains programmes de bourses, à l'intention des étudiantes et étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale de l'international ou de citoyenneté canadienne des provinces autre que le Québec, les exemptent des conditions de présence au Québec pendant au moins six mois sur les sept mois précédant la date de clôture du concours.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile, pour la preuve d'inscription** : modification de la fréquence à laquelle l'établissement universitaire doit attester l'inscription de la personne titulaire d'une bourse de formation, soit à chaque début de session. De plus, cette confirmation d'inscription est applicable à l'ensemble des titulaires de bourses et pas uniquement à ceux qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents. Ajout de cette même exigence pour la personne titulaire de bourse qui est inscrite à un programme de formation de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire hors Québec.
- **Article 3.1 sur le choix du Fonds** : renvoi vers les règles de programmes en ce qui concerne les modalités précises d'appartenance multiple aux infrastructures majeures de recherche.
- **Article 3.2 sur les modalités de présentation d'une demande** : ajout d'une mention selon laquelle tout document non requis par les règles de programmes sera retiré de la demande.
- **Article 3.3 sur la responsabilité de la personne qui présente une demande** : ajout d'une recommandation selon laquelle les demandes doivent être préparées suffisamment à l'avance pour pouvoir être transmises dans les délais requis.
- **Article 3.6 sur la langue de rédaction de la demande** : l'exigence d'avoir un titre et un résumé en français reste obligatoire, mais n'est plus une condition de recevabilité de la demande.
- **Article 5.4 sur l'éthique en recherche** : précisions sur les analyses fondées sur le genre ou le sexe, ou visant les populations vulnérables dans les études. Ajout de proposition de mesures d'atténuation dans le cas d'un projet présentant un risque modéré ou élevé d'avoir des impacts négatifs pour l'environnement.

- **Article 5.6 sur la liberté académique** : mise à jour en lien avec la révision de la Recommandation de l'UNESCO concernant le statut du chercheur en novembre 2017.
- **Article 6.1 sur le montant et la durée des octrois** :
  - Allongement de la durée maximum du financement de 15 à 18 sessions (6 à la maîtrise, 12 au doctorat).
  - Précisions quant à la portée du montant et de la durée des octrois. Les règles de programmes de l'année de la demande d'aide financière concernant le montant et la durée des octrois continuent de s'appliquer, nonobstant toute modification (voir section Portée et interprétation).
- **Article 6.4 sur le maintien de l'admissibilité** : ajout d'une mention selon laquelle les FRQ doivent être tenus informés de tout changement ayant un impact sur le maintien des conditions d'admissibilité, et ce dans les plus brefs délais.
- **Article 6.13 sur les congés parentaux** :
  - Suppression du paragraphe interdisant les congés parentaux simultanés pour les parents qui sont tous deux titulaires de bourse.
  - Ajout de précisions sur les congés parentaux.
- **Article 7.2 sur les rapports de suivi** : Élargissement aux trois Fonds de l'impact du non-dépôt du rapport final sur l'admissibilité à recevoir une nouvelle aide financière.
- **Article 8.4 sur la rémunération et les honoraires professionnels** : Clarification de la dépense non admissible concernant la rémunération de toute personne autre que les chercheurs et chercheuses.